



Tél : 05-65-69-02-96
E mail mairie@gramond.fr
Site internet www.gramond.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRAMOND DU 12 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de GRAMOND, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur André BORIES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2025

Etaient présents Mme et M. les conseillers municipaux (8) :

André BORIES, Francis ALIAS, Annick RIGAL-ENJALBERT, Monique RECH, Catherine ADNET, Georges RAYNAL, Christian REVELLAT, Bernard VABRE.

Excusés (1) : Benoît CLUZEL

Absents (1) : Sandrine JAHIER.

Mme Monique RECH a été élue secrétaire.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2025

Le procès-verbal ne soulevant aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

2/ Délibération n°20251212-01

OBJET : Modification des attributions de compensation liées au transfert de charges des Accueils collectifs de mineurs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2.1 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Accueils collectifs de mineurs.

Pour la Commune, selon les modalités nouvellement définies par la CLECT qui se substitueront aux précédentes modalités de calcul, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2025, s'élève à 3 501.89 €.

Le Conseil Communautaire de son côté, a délibéré à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation le 16 septembre 2025, compte tenu du rapport n°2.1 de la CLECT. Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2025.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le rapport 2025 n°2.1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Après en avoir délibéré, **décide** :

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune, qui consiste à intégrer en 2025 dans le calcul de son attribution de compensation, 3 501.89 € de transferts de charges liés aux Accueils collectifs de mineurs
- Dit que les années suivantes, ce montant variera en fonction des journées/enfants de la Commune constatés en année n-1 dans les accueils collectifs de mineurs
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

3/ Délibération n°20251212-02

OBJET : Modification des attributions de compensation liées au transfert de charges des structures petite enfance

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2.2 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Structures Petite enfance.

Pour la Commune, selon les modalités nouvellement définies par la CLECT qui se substitueront aux précédentes modalités de calcul, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2025, s'élève à 22 589.54 €.

Le Conseil Communautaire de son côté, a délibéré à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation le 16 septembre 2025, compte tenu du rapport n°2.2 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2025.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le rapport 2025 n°2.2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Après en avoir délibéré, **décide** :

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune, qui consiste à intégrer en 2025 dans le calcul de son attribution de compensation, 22 589.54 € de transferts de charges liés aux Structures Petite enfance
- Dit que les années suivantes, ce montant variera en fonction des journées/enfants de la Commune constatés en année n-1 dans les Structures Petite enfance
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

4/ Délibération n°20251212-03

OBJET : Modification des attributions de compensation liées au transfert de charges du relais petite enfance

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2.3 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges du Relais petite enfance.

Pour la Commune, selon les modalités nouvellement définies par la CLECT qui se substitueront aux précédentes modalités de calcul, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2025, s'élève à 712.37 €.

Le Conseil Communautaire de son côté, a délibéré à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation le 16 septembre 2025, compte tenu du rapport n°2.3 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2025.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le rapport 2025 n°2.3 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Après en avoir délibéré, **décide :**

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune, qui consiste à intégrer en 2025 dans le calcul de son attribution de compensation, 712.37 € de transferts de charges liés au relais Petite enfance
- Dit que les années suivantes, ce montant variera en fonction du nombre d'assistantes maternelles déclarées de la Commune constatés en année n-1
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

5/ Délibération n°20251212-04

OBJET : Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Compte tenu de l'adhésion de la commune par convention au service instructeur et au service foncier d'Aveyron Ingénierie et du fait de la substitution de ces conventions par le règlement intérieur, il convient donc de confirmer l'adhésion au service instructeur et au service foncier de l'Agence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Confirme son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;
- Confirme adhérer au service proposé par l'Agence Départementale d'instruction réglementaire des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de la Commune adhérente, dans le cadre des articles L.422-1 à L. 422-8, R.410-5, et R.423-15 à R.423-47 du Code de l'Urbanisme, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- Confirme adhérer au service proposé par l'Agence Départementale de rédaction d'actes en la forme administrative et publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement dans le cadre de l'article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;

- Approuve le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération ;

6/ Délibération n°20251212-05

OBJET : Convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°20250524 portant création de la centrale d'achat du SIEDA,
Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du SIEDA Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de l'Aveyron.
Compte tenu des besoins de la collectivité,
Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SIEDA,
Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,
Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

ADHERE à la Centrale d'Achat du SIEDA,
APPROUVE la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette adhésion notamment la signature de la convention,

7/ Délibération n°20251212-06

OBJET : : Déploiement d'un réseau d'objets connectés aveyronnais - Convention relative à l'installation d'un équipement radio sur des infrastructures communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sobriété énergétique, protection de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise budgétaire et qualité des services publics sont autant d'enjeux qui poussent les Collectivités à innover. La transformation numérique, l'exploitation des données et l'intelligence artificielle offrent de nouvelles perspectives pour un pilotage plus efficient de l'action publique.

Les infrastructures numériques constituent, comme le furent celles de transports, un indispensable outil d'aménagement et de développement du territoire.

Le Département de l'Aveyron a porté la création fin 2023 d'une agence partenariale, Aveyron Innovation, afin de promouvoir l'innovation et mettre en œuvre cette phase complexe de transformation numérique sur le territoire aveyronnais. Après une phase de structuration et la réalisation des études techniques, juridiques et financières préalables, Aveyron Innovation engage le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques propriétaire, basé sur la technologie radio bas débit, permettant l'exploitation des données issus ou à destination d'objets connectés.

Ce réseau constitue le chaînon manquant des autres technologies (THD, GSM) de communications électroniques pour couvrir l'ensemble du territoire aveyronnais et des cas d'usage (gestion de l'eau, gestion énergétique, contrôle de l'éclairage public, gestion bâtiminaire, gestion des risques, mesure des flux...).

La mise en œuvre de ce projet implique l'installation d'un ensemble de « *passerelles LoRa* », constituées d'un boîtier électronique raccordé électriquement et d'une antenne, sur des points hauts du département.

Le projet porté par Aveyron Innovation, Groupement d'Intérêt Public constitué du Département, du SMICA et du SIEDA, présente un intérêt public certain pour notre territoire.

Les équipements installés sont sans incidence sur l'infrastructure mobilisée et son entretien ; leur consommation électrique annuelle est extrêmement faible (environ 60 kwh/an).

Ceci exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE l'implantation d'équipements radio sur les infrastructures propriétés de la Commune dans le cadre du déploiement par Aveyron Innovation d'un réseau propriétaire d'objets connectés.
- DECIDE l'application d'une redevance forfaitaire annuelle d'un montant de cinquante euros TTC par site mobilisé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8/ Délibération n°20251212-07

OBJET : Protection sociale complémentaire

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la

complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 11 juin 2013 relative à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance,
Sous réserve du prochain avis du comité social territorial,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : La collectivité porte à 15 euros par mois son financement aux contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance à hauteur de **15 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

9/ Délibération n°20251212-08

OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil municipal de Gramond en date du 17 juillet 2018 instaurant le RIFSEEP, Considérant qu'il y a lieu d'appliquer des modifications à l'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Sous réserve de l'avis du prochain Comité Technique, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de GRAMOND

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de revoir les modalités d'attribution du RIFSEEP :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  *Adjoint administratifs territoriaux,*
-  *Adjoint techniques territoriaux,*
-  *Rédacteurs territoriaux.*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le RIFSEEP ne sera pas suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption, le RIFSEEP sera suspendu.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480 €
Adjointes administratifs territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €
Agents techniques territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

-  *La valeur professionnelle de l'agent,*
-  *Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,*
-  *Son sens du service public,*
-  *Sa capacité à travailler en équipe,*
-  *Sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versée annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 380 €
Adjoint administratifs territoriaux et Agents techniques territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

-  *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,*
-  *Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),*
-  *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

10/ Délibération n°20251212-09

OBJET : CESSION DE PARCELLES FAISANT PARTIE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE - SOULAYROLS

Monsieur le Maire, intéressé, sort de la salle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu la demande d'acquisition formulée par M. Christian BORIES,

Vu le document d'arpentage n° B25168 réalisé le 12 septembre 2025,

Considérant que la cession de la parcelle ci-après ne nuit pas à l'accès ou à la desserte des riverains et que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour la commune qui n'aura plus besoin d'assurer son entretien,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la cession à M. Christian BORIES de la parcelle cadastrée comme suit :

commune	section	N°	Surface (m²)
GRAMOND	D2	1398	128

Moyennant le **prix de 576 €**.

- **DIT** qu'un acte sera établi par Nicolas ESCOT, notaire à Baraqueville, et que tous les frais engagés par la commune pour l'établissement de cet acte seront refacturés à l'acquéreur.
- **PRECISE** que les frais de géomètre relatifs à la vente de cette parcelle seront refacturés à l'acquéreur,
- **AUTORISE** le 1^{er} adjoint ou le 2^{ème} adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune.

11/ Délibération n°20251212-10

OBJET : ACHAT DE PARCELLES A SOULAYROLS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu la nécessité de procéder à une régulation foncière des emprises de la voirie au lieu-dit Soulayrols ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'achat à M. Jérémy VALIERE de la parcelle cadastrée comme suit :

commune	section	N°	Surface (m²)
GRAMOND	D2	1401	3

Moyennant le **prix de 1 €**.

- **APPROUVE** l'achat à M. Marc IMBERT de la parcelle cadastrée comme suit :

commune	section	N°	Surface (m²)
GRAMOND	D2	1399	12

Moyennant le **prix de 1 €**.

- **PRECISE** que des actes en la forme administrative seront établis conformément à l'article L 1311-13 du CGCT avec l'assistance d'Aveyron ingénierie et que les frais d'acte seront à la charge de la commune.
- **AUTORISE** :
 - Le 1^{er} adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte,
 - Le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

12/ Délibération n°20251212-11

OBJET : CESSION DE PARCELLES FAISANT PARTIE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE – LA GALDEYRIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu la demande d'acquisition formulée par M. Charles VEYRAC,

Vu le document d'arpentage n° B25170 réalisé le 29 septembre 2025,

Considérant que la cession de la parcelle ci-après ne nuit pas à l'accès ou à la desserte des riverains et que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour la commune qui n'aura plus besoin d'assurer son entretien,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la cession à M. Charles VEYRAC de la parcelle cadastrée comme suit :

commune	section	N°	Surface (m²)
GRAMOND	D2	Ex-341 (partie b)	757

Moyennant le prix de **3 406.50 €**.

- **PRECISE** qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT avec l'assistance d'Aveyron ingénierie et que tous les frais engagés par la commune pour l'établissement de cet acte seront refacturés à l'acquéreur.
- **AUTORISE** :
 - o Le 1^{er} adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte,
 - o Le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

13/ Délibération n°20251212-12

OBJET : CESSIION DE PARCELLES FAISANT PARTIE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE – LA ROQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu la demande d'acquisition formulée par M. Nicolas BORIES,

Considérant que la cession de la parcelle ci-après ne nuit pas à l'accès ou à la desserte des riverains et que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour la commune qui n'aura plus besoin d'assurer son entretien,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la cession à M. Nicolas BORIES de la parcelle cadastrée comme suit :

commune	section	N°	Surface (m²)
GRAMOND	ZA	38	586

Moyennant le prix de **468.80 €**.

- **PRECISE** qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT avec l'assistance d'Aveyron ingénierie et que tous les frais engagés par la commune pour l'établissement de cet acte seront refacturés à l'acquéreur.
- **AUTORISE** :
 - o Le 1^{er} adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte,
 - o Le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

14/ Délibération n°20251212-13

OBJET : Tarification de l'assainissement, révision des tarifs

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 2224-19-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé,

Vu la délibération n°20220517-02 du 17 mai 2022 fixant les tarifs de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que pour équilibrer le budget à venir, il y a lieu de réétudier les tarifs de la redevance l'assainissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe la tarification comme suit, pour les consommations relevées **à compter du 1^{er} janvier 2026** :

- **Part fixe assainissement** : 75 €
- **Part variable assainissement** : 1,20 €/m3 d'eau consommée
- **Abonné assainissement rejetant des eaux usées provenant d'une source privée et/ou récupération des eaux de pluie** :

** en présence d'un système de comptage* : La part variable sera calculée par la somme de la consommation réelle annuelle du réseau de distribution d'eau potable publique destinée à la consommation humaine, et de la consommation d'eau pluviale ou de source récupérée et consommée, suivant le relevé annuel du compteur privé au 30 juin de l'année de facturation.

** en l'absence de système de comptage* : le forfait suivant sera appliqué :
40 m3 par personne résidant dans la maison.

15/ Délibération n°20251212-14

OBJET : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/25-39 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,38,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité,

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- **De fixer à 0,095 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif** correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

16/ Délibération n°20251212-15

OBJET : CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES PARTICULIERS

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2224-7 à L.2224-12 relatifs aux services publics d'eau et d'assainissement ?

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-11 relatifs aux raccordements et branchements au réseau public d'assainissement ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux systèmes de collecte des eaux usées ;

VU la consultation lancée sur la prestation de **contrôle des installations d'assainissement collectif des particuliers** (contrôle de conformité des branchements privés, inspections des raccordements, contrôle des eaux pluviales et des déversements illicites, etc.) ;

VU la délibération n°2020604-03 adoptant le règlement du service d'assainissement collectif de la commune de Gramond,

VU la délibération n°20231114-03 rendant obligatoire le contrôle de conformité des branchements privés aux réseaux d'assainissement collectif et pluvial en cas de vente immobilière,

CONSIDÉRANT que la collectivité a l'obligation d'assurer le bon fonctionnement du système de collecte et d'éviter les rejets non conformes ;

CONSIDÉRANT que les prestations envisagées nécessitent des moyens techniques et humains spécialisés ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse multicritères (prix, valeur technique, délais d'intervention, ...), l'offre de l'entreprise **RESOLUTION 12** a été classée première comme étant **la mieux-disante** ;

Le Conseil Municipal, décide :

- **De préciser** que le contrôle des branchements des installations d'assainissement est obligatoire en cas de changement de propriétaire d'un immeuble raccordé et lors de tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement ; et que la prestation sera directement réglée par le propriétaire à l'entreprise retenue ;
- **D'attribuer** la prestation de contrôle des branchements des installations d'assainissement collectif des particuliers à l'entreprise RESOLUTION 12, pour une durée de 1 an renouvelable tacitement, conformément à l'offre présentée : diagnostic des branchements assainissement et eaux pluviales de maison d'habitation particulière comprenant la prise de rendez-vous avec le propriétaire et tous les tests nécessaires (tests d'écoulements aux colorants, passages caméra, détection, tests à la fumée), pour évaluer la conformité de la destination des eaux usées et eaux pluviales de la parcelle concernée ; Rédaction du rapport de conformité avec plan schématique de l'installation.
- **De modifier et valider le règlement du service** d'assainissement et plus particulièrement le paragraphe relatif aux contrôles de conformité en conséquence.

17/ Délibération n°20251212-16

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DETR MAISON DES ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20252408-03bis du 8 avril 2025 relative à la demande de financements pour le projet susvisé,

Considérant et rappelant au Conseil que la demande de financement DETR 2025 n'a pas été retenue et qu'une nouvelle demande mise à jour doit être déposée pour l'année 2026,

Considérant les travaux et devis exposés pour un montant de 50 636.41€ HT,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **donne un avis favorable** à l'achat et à l'aménagement de la Maison des Associations,

- **rappelle que** la commune supervise la gestion, la commande et le suivi des travaux, y compris ceux réalisés par les bénévoles,
- **valide le plan de financement** suivant :
 - Dépenses :
 - Montant des travaux HT : 50 636.41 €
 - Recettes :
 - DETR (30 %) : 15 191.00 €
 - Région Occitanie - FRI : 2 500.00 €
 - Département Aveyron : 3 916.00 €
 - Autofinancement : 29 029.41 €
- **Sollicite** les subventions correspondantes,
- **Donne tout pouvoir** à M. le Maire pour la suite de ce projet.

18/ Délibération n°20251212-17

OBJET : Acceptation d'un don financier pour la réalisation de travaux de rénovation des vitraux de l'église communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2242-1 et suivants relatifs à l'acceptation des dons et legs par les communes ;

Vu la délibération n°20240506-08 en date du 6 mai 2024 approuvant le principe de la rénovation des vitraux de l'église communale Marie-Madeleine ;

Considérant que la commune a reçu une proposition de don financier de la part de la paroisse Notre-Dame du Haut Ségala, d'un montant de 4 824.13 €, destiné à contribuer à la réalisation des travaux de rénovation des vitraux ;

Considérant que ce don est effectué sans condition particulière et qu'il s'inscrit dans l'intérêt général de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. **D'accepter le don financier** d'un montant de 4 824.13 € offert par la paroisse Notre-Dame du Haut Ségala pour la réalisation des travaux de rénovation des vitraux de l'église communale.
2. **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer tous les documents nécessaires à l'acceptation de ce don et à l'exécution des travaux.
3. **De prévoir l'inscription de ce don** en recettes au budget communal, conformément aux règles comptables en vigueur.

19/ Délibération n°20251212-18

OBJET : AUTORISATION D'ORDONNANCEMENT BUDGET PRINCIPAL 2026

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril..., en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant,

engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,... »

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'application de ces dispositions pour le budget principal, sachant que les crédits correspondants devront être inscrits au Budget Primitif 2026 lors de son adoption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** d'autoriser Monsieur le Maire à mandater **aux opérations suivantes** :

- 108 **Cœur de Village** la somme de 180 000 € ;
 - 109 **Mobilier Matériel** la somme de 700 €
 - 117 **Salle des Associations** la somme de 10 000 €.
- **Soit un montant total autorisé de 190 700 €.**

19/ Délibération n°20251212-18

OBJET : Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Gramond partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités**, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale**, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité**, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Gramond s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF** sur :

- **Le pouvoir réglementaire local**, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;

- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

La séance est levée le 12 décembre 2025 à 23 heures.

Le secrétaire de séance
Monique RECH

Monsieur le Maire,
André BORIES